

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE PIGEONS RAMIERS DE PIGEONS HYBRIDES ET TOURTERELLES TURQUES

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-53 du 04 mai 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-108 du 11 mai 2026, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
VU l'information formulée à la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT les dégâts de pigeons ramiers, pigeons locaux hybrides et tourterelles turques sur l'exploitation agricole de M. Laurent CARLES, Gaec de Poudans sis au 127 Impasse de la Source commune de Labastide-Marnhac, ayant détruit environ 20 % d'un parcellaire d'une surface de 4 ha de tournesol semence situé au lieu-dit les Parbels commune de Pradines 46090 ;

CONSIDÉRANT la présence continue de ces colombidés et les dégâts récurrents constatés sur ces parcelles en pré-récolte ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation après enquête sur site et la proposition de M. Eric SANTAL, lieutenant de louveterie de la circonscription de Cahors ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de pigeons ramiers, pigeons locaux hybrides et tourterelles turques sont ordonnées sur le territoire de la commune de Pradines. L'opération débutera au sein ou aux abords du parcellaire concerné du propriétaire de l'exploitation agricole victime de dégâts. Si nécessaire, elle pourra s'exercer sur les parcelles contiguës.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Eric SANTAL lieutenant de louveterie, pendant la période du **jeudi 27 août 2026 au samedi 12 septembre 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de loupeterie est autorisé à intervenir par tirs. Il pourra utiliser pour cette régulation des appelants vivants non aveuglés et non mutilés, ainsi que des appelants artificiels.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations de tir, le lieutenant de loupeterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de loupeterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs est laissé à leur discrétion.

ARTICLE 4 : Destination des pigeons et tourterelles prélevés

Les pigeons et tourterelles détruits pourront être destinés à la consommation humaine s'ils sont traités conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, susvisé.

À défaut, les sujets détruits seront, soit enfouis sur place (en deçà de 40 kg), soit évacués contre reçus par une société d'équarissage.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de loupeterie ;
- le directeur départemental de la Police Nationale du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie et au maire de la commune de Pradines.

À Cahors, le 27 août 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe de service adjointe eau, forêt et
environnement,



Virginie TARQUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>